

Paris, le 9 mai 2008

La directrice des Archives de France

à

Mesdames les directrices des services des
Archives nationales

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'archives départementales
sous couvert de Mesdames et Messieurs les
présidents des conseils généraux

Mesdames et Messieurs les archivistes
communaux
sous couvert de Mesdames et Messieurs les
maires

Mesdames et Messieurs les archivistes
régionaux
sous couvert de Mesdames et Messieurs les
présidents des conseils régionaux

Instruction DITN/RES/2008/002

OBJET : Présence de canalisations dans les magasins d'archives

A la suite d'un sinistre qui vient de se produire dans un bâtiment des archives départementales, sur une partie d'une colonne, à savoir un dégât des eaux d'une grande ampleur (rupture de canalisation), je souhaitais vous préciser un certain nombre de points concernant la présence de canalisations dans les magasins d'archives.

Le programme pour ce bâtiment prévoyait bien, conformément aux règles édictées par la direction des Archives de France, l'interdiction dans les magasins des descentes d'eaux pluviales « qui doivent être placées à l'extérieur du bâtiment dans l'hypothèse la plus favorable ou du moins passer dans des gaines placées à l'extérieur des magasins », mais sans rien préciser de plus concernant les types de canalisations.

Or, dans ce cas précis, il s'agissait de tuyaux destinés à l'évacuation des condensats des centrales de traitements d'air générés par les groupes froid situés au 6^{ème} étage. Ces condensats représentent en fait des centaines de litres d'eau (en raison notamment des besoins liés aux rinçages des appareils) et non des eaux résiduelles dont les effets seraient moindres.

Il ressort de ce sinistre qu'il convient, dans les programmes pour la construction ou le réaménagement de bâtiments d'archives, **d'interdire le plus fermement possible toute canalisation d'eau dans les magasins**, quel que soit leur emplacement, et qu'il s'agisse d'eaux pluviales, de condensats des centrales de traitements d'air en cas de système de climatisation mis en place, d'eaux usées, ou même de colonnes d'arrivées d'eau.

Il en ressort également qu'il est préférable d'avoir la centrale de traitement d'air, en cas de choix d'une climatisation dans son bâtiment, située au rez-de-chaussée ou en sous-sol plutôt qu'en hauteur.

J'invite les actuels directeurs d'archives qui ont un projet de bâtiment en cours, d'apporter la plus vive attention à cette recommandation et de la faire respecter, autant que possible suivant l'avancée de leur projet.

Martine de BOISDEFFRE

Directrice des Archives de France